

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ANNEE SCOLAIRE 2016 - 2017

Le présent document est inspiré du règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles publiques, consultable sur demande auprès de la directrice de l'école maternelle. Son but étant :

- ☞ de définir les règles qui permettent à tous de mieux profiter du temps scolaire afin de bénéficier d'une bonne organisation en respectant ce règlement.
- ☞ de prévenir les accidents et maladies parmi les enfants qui fréquentent l'école en diminuant les causes les plus ordinaires.

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES:

L'entrée à l'école maternelle est la première étape de la scolarité, et pour la plupart des enfants, la première expérience éducative en collectivité. L'inscription à l'école maternelle est un choix des parents, puisque non obligatoire. Les parents s'engagent alors à respecter les contraintes liées à cette scolarisation. Pour la réussite de cette première scolarisation, le conseil des maîtres a la possibilité d'aménager la rentrée d'un enfant sur une période limitée, en concertation avec les parents.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans le premier jour de la rentrée scolaire et faisant preuve d'une maturité physiologique suffisante peuvent être admis dans l'école dans la limite des places disponibles.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de l'âge de 6 ans.

La directrice procède à l'admission sur présentation par la famille :

- ⇒ du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation.
- ⇒ d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (carnet de santé) ou d'un certificat de contre-indication.
- ⇒ d'une demande de dérogation pour les enfants n'habitant pas la commune.
- ⇒ d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune
- ⇒ en cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté par la famille.

Les modalités d'admission à l'école maternelle définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Lorsque trois accidents de propreté sont intervenus pour un même enfant, une adaptation temporaire du temps scolaire sera nécessairement étudiée avec la famille et l'équipe enseignante (réduction de la durée de la matinée, retrait provisoire de l'école en attendant que l'enfant soit propre), la propreté restant une condition nécessaire pour une inscription à l'école maternelle.

Des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants porteurs de certaines affections par la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil individualisé) ou pour les enfants reconnus en situation de handicap par la mise en place d'un PPS (Projet Personnalisé de scolarisation)

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à la directrice.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :

L'école maternelle est une école de plein exercice. L'inscription à l'école maternelle implique un engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et la construction de ses apprentissages.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai, faire connaître à la directrice les motifs de cette absence. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et obtenu l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Nous vous demandons de prévenir les enseignants en cas d'absence de votre enfant.

HORAIRES :

La semaine scolaire à l'école maternelle comporte, pour tous les élèves, 24 heures d'enseignement scolaire dont le contenu relève de la responsabilité de l'équipe enseignante, dans le cadre des textes nationaux en vigueur. Les heures d'enseignement sont réparties sur 9 demi-journées du lundi au vendredi à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 par demi-journée. Dans tous les cas, l'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. De même, l'école ouvre ses portes 10 minutes avant les heures de sorties afin de permettre aux personnes venant chercher les élèves de les habiller et de rejoindre plus facilement l'école élémentaire pour les familles concernées.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

En 2015/2016, les enfants doivent être accompagnés dans leur classe de **8h20 à 8h30 et de 13h05 à 13h15** et repris à la porte de leur classe de **11h20 à 11h30 et de 15h20 à 15h30**. **Veillez à respecter scrupuleusement ces horaires**, l'école devant fermer ses portes à 8h30 et 13h15 compte-tenu du plan vigipirate. **Cela signifie qu'à 8h30 et 13h30, les personnes qui accompagnent les enfants doivent être sorties de l'école**. Tout parent sortant de l'école après 8h30 doit impérativement demander à un enseignant ou une ATSEM de venir refermer la porte après son départ afin d'assurer une plus grande sécurité pour nos élèves. Une telle organisation ne peut-être qu'exceptionnelle. Le portail de l'école est depuis la rentrée 2016 fermé à clés de 8h35 à 11h20 et de 13h15 à 15h20. Merci de respecter scrupuleusement les horaires d'entrée et sortie le portail n'étant pour l'instant muni ni de sonnette ni de gâche électrique.

Aucun enfant ne doit venir seul à l'école. De même en aucun cas, il ne peut repartir seul chez lui. Seuls les parents ainsi que toute personne nommément désignée par écrit (autorisation de sortie) et présentée aux enseignants seront en mesure de récupérer les enfants. Eviter les jeunes frères ou sœurs, les mineurs.

Il est instamment demandé aux parents, grands-parents, nounous, ... de respecter les horaires. Les parents qui négligent d'accompagner et de venir chercher leurs enfants aux heures indiquées par le règlement sont avertis qu'en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté, une exclusion temporaire pourra être prononcée. En cas de retard exceptionnel, seuls les enfants seront accueillis dans l'école, les parents ne pourront plus rentrer dans l'école en dehors des heures d'ouvertures.

Les activités pédagogiques complémentaires s'ajoutent aux heures d'enseignements à raison de 36h annuelles et s'inscrivent dans les priorités du projet d'école. Elles visent, en groupe restreints, à apporter des aides aux apprentissages, à travailler la méthodologie ou à proposer une activité en lien avec le projet d'école.

Les APC (activités pédagogiques complémentaires) sont proposées les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h50 à 8h20 ou de 15h30 à 16h00 selon les groupes. C'est l'équipe enseignante qui propose les APC aux familles des enfants concernés.

VIE SCOLAIRE :

Les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, des ATSEM ou du personnel communal et au respect dû à leur camarade ou aux familles de ceux-ci.

De même, les enseignants et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou paroles qui traduiraient indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Toute violence et tout châtement corporel sont strictement interdits.

La laïcité est une des valeurs fondatrice de la république. Aussi, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté.

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément perturbateur pourra cependant être isolé le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

En cas de retards répétés ou de négligences avérées, ou encore dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront éventuellement le médecin chargé du suivi médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision d'aménagement du temps scolaire voir un retrait provisoire de l'école peut-être prise par la directrice après entretien avec les parents et après avoir obtenu l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion en milieu scolaire.

Un accueil périscolaire existe (inscrivez-vous dès la rentrée auprès de la mairie) ainsi qu'un restaurant scolaire. Il est vivement déconseillé de mettre son enfant à l'accueil périscolaire ainsi qu'à la cantine le même jour cela représente des journées trop longues pour de si jeunes enfants. Afin de faciliter au mieux le service de cantine et permettre aux élèves de maternelle de déjeuner tranquillement dans le calme, les enfants déjeunant à la cantine sont regroupés par les ATSEM à 11h30 et quittent alors les locaux scolaires sous la responsabilité de la municipalité en étant encadrés par des ATSEM et du personnel communal. Dès la fin du repas, les enfants sont raccompagnés dans les locaux ou la cour de l'école maternelle jusqu'à 13h05.

Tous les parents d'enfants pour lesquels un PAI est mis en place à l'école maternelle doivent prendre contact avec la mairie si leur enfant est susceptible de déjeuner à la cantine ou d'aller au périscolaire ou de participer aux NAP afin de voir les modalités mises en place.

L'accès à l'école est interdit à toute personne étrangère à l'enseignement.

USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE:

Utilisation des locaux, responsabilité :

L'école n'est pas un lieu ouvert au public. Ses locaux sont affectés au service public de l'éducation. L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque le Maire utilise, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans le cadre de l'organisation du temps scolaire et périscolaire, les enseignants doivent pouvoir accéder aux locaux et à leur salle de classe en dehors des temps scolaires pour assurer leur mission.

Hygiène :

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les élèves sont en outre, encouragés par l'enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dispositions particulières :

La propreté corporelle et vestimentaire est indispensable. Les vêtements des enfants doivent être marqués; dans tous les cas, ils doivent être adaptés à la vie scolaire.

Les élèves ne doivent pas porter dans leurs poches ou cartables d'objets de valeurs (bijoux, argent), chewing-gums, bonbons, objets dangereux ou non autorisés par l'enseignant. Le port de bijoux est interdit. L'école décline toute responsabilité en cas de perte.

Les élèves momentanément malades (même s'ils sont traités) ne peuvent être admis à l'école. En cas de maladie contagieuse, les familles sont tenues d'informer la directrice. Les élèves soumis à une mesure d'éviction, pour maladie contagieuse, ne seront réadmis à l'école que sur présentation du certificat médical.

Il est indispensable de signaler tout problème de santé grave.

Les médicaments sont interdits à l'école. Si vous devez en faire passer à la nourrice de l'enfant, veuillez le faire hors de l'école et surtout ne jamais les laisser sur le portemanteau de votre enfant.

Le port des lunettes en récréation et en salle de gymnastique n'est autorisé que sur demande écrite des parents.

Les enfants plâtrés ou ayant d'importants bandages ne seront admis à l'école que sur présentation d'un certificat médical autorisant leur retour en classe.

La chevelure doit être surveillée régulièrement (poux), prévenir les enseignants afin d'éviter une propagation trop grande.

L'enfant qui fréquente l'école doit être propre et autonome (savoir demander en cas de besoin). Les couches, culottes jetables et body sont proscrits.

Chaque enfant doit apporter une grosse boîte de mouchoirs en papier et deux rouleaux d'essuie-tout.

Sécurité :

Les exercices d'évacuation et des exercices de mise à l'abri ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Il est interdit d'utiliser les jeux de cour aux entrées et sorties d'école. Les enfants sont alors sous la responsabilité de leurs parents.

SURVEILLANCE :

Disposition générale :

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des espaces extérieurs et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Accueil et remise des enfants aux familles :

Les enfants sont rendus à leur famille ou à une personne nommée par écrit, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille et après inscription effectuée à la mairie, par le service de cantine, les NAP ou le périscolaire.

A l'école maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service périscolaire, soit au personnel enseignant. Tout enfant qui arrive après les heures d'entrée (séance d'orthophonie par exemple), doit être confié par la personne qui l'accompagne à un adulte de l'école, ce dernier l'accompagnant ensuite dans sa classe. Aucun enseignant ne sera tenu responsable d'un enfant arrivé en retard qui n'aura pas été remis à un adulte de l'école.

Concernant les enfants se rendant chez l'orthophoniste ou chez un autre spécialiste de façon régulière et pendant le temps scolaire les parents sont invités à effectuer une demande écrite auprès de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale. Un courrier type sera remis aux familles concernées.

Les élèves sont repris à la fin de chaque demi-journée, à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes (11h20 – 11h30 et 15h20- 15h30) par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux (par écrit). A 15h30, les enfants qui n'auront pas été récupérés seront confiés d'office au personnel communal.

Pour la sécurité des élèves, il est très important que chaque jour les familles et le personnel du périscolaire remplissent les tableaux mis à disposition dans chaque classe (enfant déjeunant à la cantine).

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant pendant le temps scolaire, les enseignants peuvent solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Les ATSEM appartiennent à la communauté éducative et peuvent prendre en charge de petits groupes sous la responsabilité de l'enseignant. Durant leur temps de service à l'école, les ATSEM sont placées sous l'autorité fonctionnelle de la directrice, garant du bon fonctionnement de l'école, qui établit leur emploi du temps en concertation avec le conseil des maîtres et les intéressés. Dans les classes, les ATSEM sont également chargées de l'assistance au personnel enseignant.

COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS :

L'équipe éducative souhaite qu'il y ait une bonne communication avec les parents. Une réunion est prévue en début d'année scolaire avec tous les parents et les enseignants. Les enseignants restent disponibles pour tout renseignement ainsi que pour tout rendez-vous.

Les parents sont membres de la communauté éducative. La directrice veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants des parents d'élèves et les associations de parents.

Le conseil des maîtres organise deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes entre parents et enseignants.

ASSURANCE :

L'assurance n'est pas obligatoire pour les activités éducatives qui ont lieu dans les locaux scolaires, mais elle reste fortement conseillée. En revanche, la responsabilité civile ainsi que la garantie individuelle corporelle accident est obligatoire pour toute sortie facultative (payante ou dépassant le temps scolaire). Un enfant ne présentant pas ces deux garanties se verra interdit de sortie.

L'ASSOCIATION DU SENTIER :

L'association du sentier (Loi 1901) permet de financer une partie du coût important de chaque sortie scolaire, l'achat de matériel, certains spectacles, ...Depuis septembre 2008, l'adhésion est de 17 Euros par enfant (*réglée uniquement par chèque à l'ordre de l'association du sentier*). Ce sera la seule participation financière demandée aux parents d'élèves pour toute l'année scolaire. Ce montant regroupe la cotisation à la coopérative scolaire et la participation aux sorties scolaires demandée jusqu'à présent en cours d'année scolaire. Pour les enfants arrivant en janvier et avant les vacances de février dans l'école, la cotisation est de 15 Euros par enfant. Pour les enfants arrivant après les vacances de février et avant celles de Pâques dans l'école, la cotisation est de 13 Euros par enfant. Pour les enfants arrivant après les vacances de Pâques dans l'école, la cotisation est de 11 Euros par enfant. La cotisation sera de 32 Euros pour deux enfants scolarisés à l'école maternelle et 45 Euros pour trois enfants.

DISPOSITIONS FINALES :

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif en ce qui concerne l'application du présent règlement. Ils sont responsables de tout accident qui résulterait de la non observation du présent règlement.

Il est interdit de circuler dans l'école, cour comprise, en vélo ou en trottinette. Toute trottinette trouvée dans l'école sera déposée dans les emplacements prévus à cet effet devant l'entrée de l'école (normes de sécurité insuffisantes pour une école maternelle concernant les engins vendus dans le commerce).

Il est interdit de laisser des poussettes dans l'enceinte de l'école.

L'accès des chiens, même en laisse est strictement interdit dans l'enceinte de l'école (cour comprise) pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

En cas de non respect notoire de ce règlement, l'équipe éducative et le conseil d'école seront saisis. Ils peuvent proposer une exclusion temporaire de l'enfant sous l'arbitrage de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves. Il est approuvé ou modifié chaque année lors du premier conseil d'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur pour validation.

Je soussigné (e), , père, mère, tuteur, certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle et m'engage à le respecter.

A Millery, le

Signature des parents précédée de la mention « lu et approuvé » :